

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance AN : Prévoyance obligatoire pour personnes salariées

Adopté le

19.05.2025 et le 25.09.2025

Valable dès le

01.01.2026

Remarque

En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personne	es assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début et fin de la prévoyance	1
Bases de	calcul	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Prestation	ns de prévoyance	1
Prestatio	ns en cas de retraite	1
Art. 5	Prestations de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	2
Prestation	ns en cas de décès	2
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	2
Prestation	ns en cas d'invalidité	3
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalide	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	4
Financem	nent	4
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	4
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	4
Art. 19	Taux de cotisation	5
Dispositio	ons finales	5
Art. 20	Modification du plan de prévoyance	5
Art. 21	Texte déterminant	5
Art. 22	Entrée en vigueur	5
Annexe		6
Art. 1	Taux de conversion	6
Art. 2	Taux de cotisation	6
Art. 3	Montant maximal du compte de vieillesse	7

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans ce plan de prévoyance, dans le cadre de la prévoyance obligatoire selon la LPP, l'ensemble des personnes salariées de l'entreprise affiliée à la Fondation.

Art. 2 Début et fin de la prévoyance

Début

¹ La prévoyance débute le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, mais en tout cas dès le moment où elle se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier suivant ses 17 ans révolus.

Fin

² La prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel n'est plus supérieur au salaire minimum selon l'art. 7 LPP ou lorsque les rapports de travail prennent fin pour une autre raison que l'invalidité ou la retraite, mais au plus tard au décès de la personne assurée. Les personnes assurées qui cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire à partir de 58 ans en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur ou suite à la conclusion d'une convention de cessation de contrat, peuvent dans un délai de trois mois demander le maintien facultatif de l'assurance conformément au plan de prévoyance ANWG ou ANWR.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Le droit aux prestations de vieillesse est défini dans les dispositions générales.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant

¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Procédure de divorce

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124*a* CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de retraite complète, la totalité de l'avoir du compte complémentaire est versée sous forme de capital. En cas de retraite partielle, le versement est effectué à concurrence du taux de retraite.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ou 60 % de la rente de vieillesse assurée au jour du décès ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ou 20 % de la rente de vieillesse assurée le jour du décès ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).

Dévolution à la Fondation

² S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité Art. 13

Rente d'invalidité entière

¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge de référence LPP.

Avoir projeté du compte de vieillesse

- ² L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond :
 - a. à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
 - b. ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de référence LPP, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalide

La rente pour enfant d'invalide se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Droit

¹ En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.

Objet

- ² Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 :
 - a. La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires.
 - b. Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de

ssuré

justement du salaire 3 À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.

ébut

⁴ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge de référence LPP.

1ontant

⁵ L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent :

Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement		
0 – 39 %	0.0 %		
40 %	25.0 %		
41 %	27.5 %		
42 %	30.0 %		
43 %	32.5 %		
44 %	35.0 %		
45 %	37.5 %		
46 %	40.0 %		
47 %	42.5 %		
48 %	45.0 %		
49 %	47.5 %		
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail		
70 % – 100 %	100 %		

Fin

⁶ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'Al dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

En cas de droit à une rente d'invalidité ⁷ À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Financement

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

Répartition des cotisations

¹ Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'employeur et la personne assurée. Une répartition plus favorable à la personne assurée est admise.

Débiteur

² L'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée prend sa retraite complète, décède ou a droit à une prestation de libre passage.

Art. 19 Taux de cotisation Généralités 1 Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe. Cotisations d'épargne après l'âge de référence LPP ne sont dues que si la personne assurée en fait la demande au plus tard trois mois après l'âge de référence LPP. Le choix des cotisations d'épargne ne peut pas être annulé.

Dispositions finales

Art. 22

Entrée en vigueur

Art. 20 Modification du plan de prévoyance Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance. Art. 21 Texte déterminant La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 19.05.2025 et le 25.09.2025. Il entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace le précédent plan de prévoyance AN, valable dès le 01.01.2025.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Taux

¹ Les taux de conversion sont déterminés selon le tableau suivant, en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et du type d'avoir à convertir:

Âge lors du départ à la retraite	Avoir obligatoire	Avoir surobligatoire
Âge de référence LPP moins 7 ans	5.05 %	4.30 %
Âge de référence LPP moins 6 ans	5.30 %	4.40 %
Âge de référence LPP moins 5 ans	5.55 %	4.50 %
Âge de référence LPP moins 4 ans	5.80 %	4.60 %
Âge de référence LPP moins 3 ans	6.05 %	4.70 %
Âge de référence LPP moins 2 ans	6.30 %	4.80 %
Âge de référence LPP moins 1 an	6.55 %	4.90 %
Âge de référence LPP	6.80 %	5.00 %
Âge de référence LPP plus 1 an	6.90 %	5.10 %
Âge de référence LPP plus 2 ans	7.00 %	5.20 %
Âge de référence LPP plus 3 ans	7.10 %	5.30 %
Âge de référence LPP plus 4 ans	7.20 %	5.40 %
Âge de référence LPP plus 5 ans	7.30 %	5.50 %
Âge de référence LPP plus 6 ans	7.40 %	5.60 %

la retraite

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	0.0 %	2.0 %	2.0 %
25 – 34	7.0 %	2.0 %	9.0 %
35 – 44	10.0 %	2.0 %	12.0 %
45 – 54	15.0 %	4.0 %	19.0 %
55 – AR *	18.0 %	4.0 %	22.0 %
AR * - 70	10.0 % **	0.0 %	10.0 % **

^{*} AR = âge de référence LPP

Cotisation de frais de gestion générale

Âge lors du départ à 2 L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

^{**} cf. art. 19 al. 2

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au minimum à CHF 57 et au maximum à CHF 350.

Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz Elias-Canetti-Strasse 2 8050 Zürich +41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande Boulevard de Grancy 39 1006 Lausanne +41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana Viale Stazione 36 6501 Bellinzona +41 91 610 24 24